



Règlement intérieur

Mis à jour – Décembre 2025



Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Questions orales
- Article 6 :** Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 7 :** Présidence
- Article 8 :** Quorum
- Article 9 :** Pouvoirs - suppléance
- Article 10 :** Secrétariat de séance
- Article 11 :** Présence du public
- Article 12 :** Publicité des réunions
- Article 13 :** Séance à huis clos
- Article 14 :** Police de l'assemblée

Chapitre III : Le bureau communautaire

- Article 15 :** Fonctionnement du bureau communautaire

Chapitre IV : Commissions et organes internes

- Article 16 :** Saisine des instances communautaires
- Article 17 :** Les commissions et groupes de travail
- Article 18 :** Commission intercommunale d'accessibilité
- Article 19 :** Commission d'appels d'offres
- Article 20 :** Commission de délégation de service public

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

- Article 21 :** Déroulement de la séance
- Article 22 :** Débats ordinaires
- Article 23 :** Débats d'orientations budgétaires
- Article 24 :** Suspension de séance
- Article 25 :** Amendements
- Article 26 :** Votes

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 :** Relevés des décisions du conseil
- Article 28 :** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 29 :** Retrait des délégations d'un(e) Vice-président (e)
- Article 30 :** Mise à disposition des membres du bureau et du conseil communautaire, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences du bureau et du conseil communautaire
- Article 31 :** Modalités d'utilisation de l'espace réservé à l'expression des conseillers communautaires minoritaires dans les bulletins d'information générale
- Article 32 :** Modification du règlement
- Article 33 :** Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier fixé en début d'année, à la **salle polyvalente de RETIERS**, avec la possibilité de le délocaliser à titre ponctuel, dans les communes qui en feraient la demande ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le Président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires communautaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un(e) des Vice-président(e)s dans l'ordre de leur élection. Elle indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté de communes (affichage extérieur), et à la porte des mairies des communes membres. Elle est également publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

Elle est adressée par voie dématérialisée, notamment via le logiciel IDELIBRE, sur l'adresse électronique des délégués communautaires, sauf s'ils font le choix d'un autre mode de transmission par voie postale.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'absence prévue à la réunion, les délégués communautaires peuvent donner procuration à un autre délégué communautaire présent. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour les communes n'ayant qu'un(e) seul(e) délégué(e) communautaire, ce dernier peut donner procuration au délégué communautaire suppléant.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil. Pour chaque affaire à l'ordre du jour, la note de synthèse comporte un rapport et un projet de délibération qui peuvent constituer un seul et même document.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Président peut toujours retirer, en motivant sa décision, une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les **4 jours** précédant la séance et le jour de la séance, les délégués communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires et obtenir toutes informations techniques sur ces dossiers, sur place au siège de la Communauté de communes, aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de délégation de service public ou de marché public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège par tout conseiller communautaire dans les **4 jours** précédant la réunion au cours de laquelle ces dossiers doivent être examinés.

Les autres contrats ou conventions sont joints, à titre de projet, à la note de synthèse adressée aux membres du conseil.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Elles sont traitées à la fin de la séance ou lors de la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'allégations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni à délibération, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Il est prévu que si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

Lors de cette séance, le Président ou le (la) Vice-président (e) compétent(e) répondent aux questions posées oralement par les conseillers.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

La durée consacrée à ces questions sera limitée à **15 minutes** au total.

Les questions orales et leurs réponses sont retranscrites au procès-verbal de la réunion.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Elles seront traitées dans les mêmes conditions que les questions orales.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par le (la) Vice-président (e) qui le remplace.

Toutefois dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président de séance.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

De même, la séance, au cours de laquelle est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, fait désigner un secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension, la reprise et la clôture des séances.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs - suppléance

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable ; sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être datés et signés. Ils sont transmis au service Assemblées de la Communauté de communes avant la séance, ou remis au président de séance en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la séance, doivent faire connaître au début de celle-ci, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de séance.

Le conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire, des auxiliaires de séance pris en dehors de ses membres (en principe le directeur général des services et le responsable juridique-assemblées).

Article 11 : Présence du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le président de séance peut faire expulser le public.

Article 12 : Publicité des réunions

Les réunions du conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande du Président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider de se réunir à huis clos. La décision doit être prise par un vote public, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Toute intervention d'une personne extérieure à l'assemblée, si elle est autorisée, doit donner lieu à une suspension de séance.

Chapitre III : Le Bureau communautaire

Article 15 : Le Bureau communautaire

Le Bureau est formé selon les dispositions fixées par les statuts de la Communauté de communes.

Il se compose du Président, des Vice-président(e)s et d'autres membres élus par le conseil communautaire en son sein.

Par délibération du 15 juillet 2020 (DCC-20-056), le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président ;
- 10 vice-présidents ;
- 9 autres membres du bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances ne sont pas publiques, sauf lorsque le Bureau se réunit dans le cadre des matières qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

Le (la) directeur(rice) général(e) des services et les responsables de service assistent de plein droit aux réunions, ils peuvent participer aux discussions mais n'ont pas de voix délibérative. Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les membres du bureau dans leurs décisions ou avis.

Les questions orales devront être annoncées en début de séance du Bureau afin d'être traitées à la fin de chaque séance ou lors de la séance ultérieure la plus proche.

Tout membre du Bureau empêché peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bureau prend des décisions à valeur de délibérations dans les matières qui lui sont déléguées par le conseil communautaire pour la durée du mandat.

Dans ce cadre, il est régi dans son fonctionnement par les dispositions réglementaires et par celles du présent règlement intérieur relatives aux séances du conseil communautaire. Ses délibérations sont soumises au régime juridique des délibérations du conseil communautaire.

L'envoi de la convocation et de la note explicative de synthèse aux membres du bureau communautaire s'effectue par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le bureau examine également toutes les affaires communautaires, sans limitation, et formule des avis. Ces points donnent lieu à un compte rendu écrit adressé à chaque membre du bureau communautaire.

CHAPITRE IV : Commissions et organes internes

Article 16 : Saisine des instances communautaires

Les conseillers communautaires peuvent saisir, le bureau exécutif ou communautaire, par courrier adressé au Président, de toute question d'intérêt communautaire afin qu'il en soit débattu en séance.

Article 17 : Les commissions et groupes de travail

Les commissions et groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et le Bureau et en particulier, les affaires susceptibles d'être soumises à délibération du conseil communautaire et intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions et groupes de travail n'ont pas de pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ils statuent à la majorité des membres présents, sans condition de quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du (de la) Vice-président (e) est prépondérante, et le procès-verbal de la réunion doit le mentionner.

Les commissions sont les suivantes :

- Economie/Emploi
- Transition écologique et énergétique
- Habitat/Urbanisme/Mobilités
- Culture
- Tourisme
- Petite enfance/Enfance/Jeunesse
- Sports
- Finances

Des groupes de travail supplémentaires pourront être créés en cours de mandat selon les besoins.

Les commissions et groupes de travail sont composés de délégués communautaires et de conseillers municipaux. Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, la composition des commissions/groupes de travail doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de ces instances.

Un conseiller absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques. Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes (nouveau introduit par la loi engagement et proximité).

La composition des commissions et groupes de travail est approuvée par le conseil communautaire, qui en élit les membres. L'élection est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Président préside de droit les commissions et groupes de travail. Toutefois, le (la) Vice-président (e) en charge de la commission, peut la convoquer et la présider.

Les Vice-président(e)s sont les rapporteurs devant le conseil communautaire, des projets de délibération examinés par leur commission respective. En cas d'absence, le rapport sera effectué par le Président.

La commission ou groupe de travail se réunit sur convocation du Président ou du (de la) Vice-président (e), en fonction des besoins.

Si des sujets évoqués concernent plusieurs commissions ou groupes de travail, ceux-ci peuvent se réunir ensemble.

Les séances des commissions et groupes de travail ne sont pas publics, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le (la) directeur(rice) général(e) des services et le (les) responsables administratifs du domaine abordé assistent de plein droit aux séances des commissions ou groupes de travail.

A l'initiative de leurs responsables, les commissions et groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures dont les compétences s'avèrent nécessaires à l'étude de certains dossiers.

Les commissions et groupes de travail établissent un compte-rendu de leurs réunions, qui est transmis à chaque membre de la commission concernée.

Article 18 : Commission intercommunale d'accessibilité

Les compétences en matière de transports et d'aménagement du territoire étant exercées par la Communauté de communes, la commission pour l'accessibilité est intercommunale.

Elle est composée notamment des représentants des communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Ce rapport est transmis au Préfet, au président du Conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Président de la Communauté de communes préside la commission et arrête la liste de ses membres après avis du conseil communautaire.

Article 19 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres permanente est composée **du Président** de la Communauté de Communes et de **5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants** qui sont élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent se faire remplacer par des suppléants élus de la même manière, sur la même liste, en nombre égal.

Ces membres ont voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission a compétence pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée définie par le Code général des collectivités territoriales.

Une Commission pour les marchés en procédure adaptée, dite « CMAPA » est créée pour **l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée** d'un montant supérieur à 214 000 euros H.T. Sa composition est identique à celle de la Commission d'appels d'offres.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Article 20 : Commission de délégation de service public

Le conseil communautaire pourra décider la création de commissions de délégation de service public pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers de délégations de service public en application des articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La durée de vie de ces commissions sera dépendante du dossier à instruire.

Cette commission est présidée par le président ou son représentant. Dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales). L'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il s'ensuit donc que la désignation des membres de la commission de délégation de service public se déroule en trois temps :

- Fixation par le conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes ;
- Dépôt des listes ;

- Election des membres par le conseil communautaire.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la DGCCRF) siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent également y participer un ou plusieurs agents de l'établissement public, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Cette commission aura pour mission :

- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres ;
- de rendre un avis ultérieurement sur les offres.

Elle sera également compétente pour émettre un avis sur les avenants aux conventions de délégation de service entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % en vertu de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du (de la) Vice-président (e) compétent (e).

Après l'examen des affaires soumises à délibération, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée :

- D'un rapport précisant, notamment par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, la situation et l'évolution de l'endettement de la Communauté de communes et les perspectives budgétaires pluriannuelles ;
- D'un rapport de présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs comprenant l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est joint à la note.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 24 : Suspension de séance

Le président de séance peut demander de droit une suspension de séance.

Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq délégués communautaires.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Votes

Article 26.1 : Conditions de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT).

Les bulletins, votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention. Il n'affecte pas le quorum.

Article 26.2 : Modalités de vote

1. Vote à main levée (mode ordinaire)

Dans le cas d'un vote à main levée, le secrétaire décompte le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et le nombre d'abstentions. Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président.

2. Vote au scrutin public

Le vote peut avoir lieu au scrutin public, sur demande du quart des membres présents. Le résultat du vote est constaté et proclamé par le Président. Le procès-verbal indique les noms des votants ainsi que le sens de leurs votes.

3. Vote au scrutin secret

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame,

- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin secret a la priorité.

Article 26.3 : Vote électronique (mode ordinaire)

Par principe, sauf lorsqu'il est expressément recouru au vote à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret par bulletins, **les votes sont recueillis au moyen d'un dispositif de vote électronique.**

Le dispositif de vote électronique constitue un moyen technique de mise en œuvre des modes de scrutin prévus à l'article ci-avant, dans le respect des dispositions des articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Le dispositif de vote électronique a **2 modes** :

- **Mode nominatif** (utilisable pour les scrutins publics permettant d'identifier le sens du vote de chaque élu) ;
- **Mode secret** : lorsque le scrutin est secret, le moyen de vote électronique est utilisé en mode garantissant l'anonymat et la sincérité du scrutin : aucune donnée ne permet de rattacher le vote exprimé à un élu déterminé et les seules informations enregistrées concernent les résultats globaux du scrutin (nombre de voix pour, contre, abstentions), sans conservation de données individuelles.

Pour les votes ordinaires (ni scrutins publics, ni scrutins secrets), les éventuelles données nominatives générées par le moyen de vote électronique ne sont pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'établissement du procès-verbal.

Le Conseil communautaire peut **renoncer à l'utilisation du système de vote électronique** à la demande du Président ou du tiers des membres présents, et recourir au vote à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret avec bulletins papiers et isoloirs. Dans ce dernier cas, le Président peut suspendre la séance, voire la reporter, le cas échéant.

Au début de chaque séance un dispositif de vote électronique est remis à chaque membre du Conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi, se voit remettre le dispositif de vote électronique de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son dispositif de vote électronique à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux dispositifs de vote électronique maximum. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre le dispositif de vote électronique aux agents du service en charge des assemblées.

S'il s'avère qu'un dispositif de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre dispositif de vote électronique lui soit attribué.

En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique affectant le déroulement du scrutin, constaté par le Président, il est immédiatement procédé au vote selon l'un des autres modes prévus à l'article ci-avant.

Le résultat du vote est affiché par le système électronique. Il est ensuite constaté et proclamé par le Président.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du Conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Article 26.4 : Autres dispositions

Les conseillers personnellement intéressés à une affaire, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont tenus de ne prendre part ni au débat ni au vote.

Le vote du compte administratif présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Articles de référence du CGCT : L. 2121-15, L. 2121-20, L. 2121-21

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Relevés des décisions du bureau et du conseil communautaire

➤ Registre

Les délibérations sont inscrites par ordre de date au registre des délibérations. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

La signature est apposée sur le registre, après l'ensemble des délibérations.

Le registre des délibérations comprend les procès-verbaux des Bureaux et Conseils communautaires, et les décisions du Président.

Le registre est tenu sur un support papier, et peut être tenu à titre complémentaire sur support numérique.

➤ Procès-verbal

Les séances publiques du bureau et du conseil (la séance du conseil est enregistrée) donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant la teneur des discussions au cours de la séance, et précisant notamment le sens des votes pour les scrutins publics.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du bureau et du conseil communautaire avec la convocation à la séance suivante. Lors de cette séance, le procès-verbal est mis aux voix pour adoption.

Les membres du bureau et du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Président et le secrétaire signent le procès-verbal.

Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est mis à disposition du public sous format papier, publié sur le site internet et transmis aux Conseillers municipaux non membres du Conseil communautaire.

➤ Compte rendu

Le compte rendu de la séance est supprimé.

➤ Liste des délibérations

Dans le délai d'une semaine qui suit la séance du bureau ou du conseil communautaire, la liste des délibérations examinées au cours de la séance est :

- Affichée,
- Mise en ligne sur le site internet,
- Diffusée à tous les conseillers municipaux non membres du Conseil communautaire.

➤ Recueil des Actes Administratifs

Le recueil des actes administratifs est remplacé par le registre des délibérations et des actes du Président.

Le registre des délibérations comprend les procès-verbaux des Bureaux et Conseils communautaires*, et les décisions du Président.

Le registre est tenu sur un support papier, et peut être tenu à titre complémentaire sur support numérique.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. Il peut être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à ces désignations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 29 : Retrait des délégations d'un(e) vice-président(e)

Lorsque le Président a retiré les délégations de fonctions accordées à un (une) Vice-président (e), le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci (celle-ci) dans ses fonctions.

Article 30 : Mise à disposition des membres du bureau et du conseil communautaire, à titre individuel, de moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences du bureau et du conseil communautaire

En application des dispositions de l'article L2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences du bureau et du conseil communautaire, la Communauté de communes peut, dans les conditions présentement définies, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Il est proposé de doter l'ensemble des membres élus du bureau et du conseil communautaire d'un ordinateur portable.

Cet outil permet aux élus de télécharger l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes, de les enregistrer et de les consulter de manière dématérialisée.

Les élus communautaires ayant accepté la dotation de l'ordinateur portable, recevront, par messagerie électronique à une adresse nominative, la convocation, et un lien les invitant à télécharger, l'intégralité des délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la Communauté de communes.

Les élus déjà équipés et ne souhaitant pas disposer d'un ordinateur portable, pourront recevoir par messagerie électronique à une adresse nominative, la convocation, et un lien les invitant à télécharger, l'intégralité des délibérations et leurs pièces jointes ou annexes. Le matériel de l' élu ne fera alors l'objet d'aucune maintenance de la part de la Communauté de communes.

En cas de refus de la part d'un élu de recevoir par voie dématérialisée le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports et des pièces jointes ou annexes), ce dernier sera envoyé sur support papier à l'adresse de son choix, et dans ce cas, aucun ordinateur portable ne sera mis à sa disposition.

Article 31: Modalités d'utilisation de l'espace réservé à l'expression des conseillers communautaires minoritaires dans les bulletins d'information générale

Lors de la diffusion du Magazine communautaire sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace sera réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Ces derniers devront fournir les textes et photos qu'ils désirent voir publiés 1 mois au moins avant la date de parution trimestrielle du bulletin d'information générale, ceci sur un support informatique exploitable convenu avec le président ou la directrice générale des services.

L'espace qui leur sera réservé correspondra à une demi-page format A4 dans la limite de 1 750 caractères.

Le magazine communautaire peut être téléchargé par le biais d'une rubrique spécifique sur le site Internet officiel de la Communauté de communes.

Le président, directeur de la publication, se réserve le droit, lorsque le support proposé par le conseiller communautaire minoritaire ou par le groupe d'opposition, comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, la personne ou le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

Le site Internet ne fournissant que des informations à caractère général, aucun espace ne sera réservé à la minorité, ainsi qu'à la majorité.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée.

Article 33 : Application du règlement

La version consolidée du présent règlement a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2022. Il est transmis au préfet et publié sur le site internet de la Communauté de communes. Il est adressé à chaque délégué communautaire.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

~~~~~